

# Dépassement des compétences, un risque réel pour les ergothérapeutes

**M<sup>e</sup> Jean Lanctot, Avocat**

**T**out client a droit aux services d'un ergothérapeute compétent, c'est-à-dire un professionnel doté de connaissances particulières dans le domaine où il exerce, qui possède les habiletés inhérentes à son champ d'exercice et qui maîtrise ses techniques et modalités d'intervention.

Le champ d'exercice de l'ergothérapie est très vaste. Certains domaines dans lesquels œuvrent les ergothérapeutes sont complexes et évoluent rapidement. De façon générale, l'ergothérapeute a l'obligation de se tenir au courant des nouveaux développements dans le domaine de sa profession afin de maintenir au niveau le plus élevé la qualité de ses services professionnels (art. 2.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes).

La confiance, qui est à la base de la relation professionnel-client, exige de la part de l'ergothérapeute une très grande honnêteté et une capacité à évaluer à la fois l'étendue de sa compétence et les exigences liées aux contrats professionnels de service qui lui sont confiés. Si, à la suite de cette évaluation, l'ergothérapeute estime que la demande de services du client dépasse sa compétence professionnelle, il se doit de refuser de rendre les services demandés en expliquant au client la raison de son refus (art. 3.01.01 du Code de déontologie).

Nous savons que les choses ne se présentent pas toujours aussi clairement et que parfois le professionnel peut, en toute honnêteté, estimer avoir les compétences nécessaires pour rendre les services professionnels demandés. Or, cette estimation peut être remise en question en raison, notamment, de la condition du client ou encore d'un élément qui avait échappé à l'ergothérapeute lors de l'entrevue initiale. Cette réévaluation peut amener l'ergothérapeute à conclure que les services qu'il rend ou pourrait rendre au client ne sont pas ceux que celui-ci requiert. L'article 3.02.02 du Code de déontologie oblige alors l'ergothérapeute, avec l'autorisation de son client, à consulter un confrère, un membre d'un autre ordre ou une personne compétente ou à le diriger vers l'une de ces personnes lorsque le bien du client l'exige.

Le devoir de compétence oblige le professionnel à s'abstenir en toutes circonstances de s'immiscer dans le champ d'exercice d'autres professionnels. Notamment, pour l'ergothérapeute, tout conseil au client visant le bien-fondé de l'usage d'un médicament constitue un manquement déontologique susceptible d'être sanctionné aux termes de l'article 3.02.02.

La jurisprudence de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec comprend quelques exemples d'infractions liées au devoir de compétence. Ainsi, dans une affaire récente, le comité de discipline de l'OEQ a reconnu la culpabilité d'un membre qui avait fait certaines recommandations concernant notamment un programme d'hygiène de vie visant une perte de poids. L'ergothérapeute assurait son client que si ses recommandations étaient suivies, il avait de bonnes chances de recouvrer un état fonctionnel satisfaisant. Le comité a conclu que l'ergothérapeute dépassait les limites de ses compétences et contrevenait ainsi à l'article 3.02.02 du Code de déontologie.

Parfois, le dépassement des compétences peut avoir lieu à l'intérieur même du champ d'exercice de l'ergothérapie. Ainsi, dans une autre affaire, une ergothérapeute avait accepté de rendre des services professionnels alors qu'il s'agissait d'un traitement sur un patient gravement brûlé et qu'elle n'avait aucune expérience dans ce domaine. Pour ce manquement en particulier, le comité de discipline a imposé une période de radiation de deux semaines à l'ergothérapeute.

Enfin, notons que l'ergothérapeute appelé à agir comme témoin expert doit s'assurer au préalable qu'il a les compétences requises pour ce faire. En effet, rappelons que seul l'expert est en mesure de rendre un témoignage d'opinion et que dans ce cadre il doit pouvoir établir et démontrer que l'opinion qu'il émet est fondée sur des connaissances suffisantes dans le domaine où il prétend détenir une expertise.

Il est important que chaque professionnel comprenne les conséquences à la fois déontologiques et civiles d'une faute due à son incompetence. En effet, en sus des implications déontologiques, le professionnel qui ne tient pas compte des limites de ses compétences s'expose à des poursuites en responsabilité civile si les actes ou omissions constatés causent chez son client des dommages qui peuvent être quantifiables. Au-delà de ces fâcheuses conséquences, l'ergothérapeute doit surtout considérer l'intérêt de son client et s'assurer en toutes circonstances qu'il agit à l'intérieur des limites de sa compétence.

Ergothérapie express, décembre 2006